

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIRABEL FRÈRES

8 rue Ampère
07200 Aubenas

Référence : 20250402-RAP-DAEN0463
Code AIOT : 0100214418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement MIRABEL FRÈRES implanté 8 rue Ampère 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre de l'action régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les entrepôts soumis à déclaration sous la rubrique 1510. Cette opération a également concerné les rubriques suivantes (au régime de la déclaration), les dernières modifications apportées à la nomenclature des installations pouvant engendrer une évolution du classement pour ce qui concerne le stockage des produits combustibles : 1530, 1532, 2662 et 2663.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIRABEL FRÈRES
- 8 rue Ampère 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0100214418
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société MIRABEL FRÈRES a été créée en 1997, il s'agit d'une SCI immobilière.

La société est détenue à 99 % par la société des Cartonnages VINCENT-JOURET, puis par ses deux gérants. Elle a initialement été créée dans le cadre de l'extension de l'activité des Cartonnages VINCENT-JOURET, portant une déclaration d'exploitation d'installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 1530, 2661 et 2662.

Il a été précisé que les anciens gérants avaient réalisé de forts investissements afin de conquérir de nouveaux marchés dans le domaine de l'emballage, notamment en polymères sur la « nouvelle usine » déclarée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, articles R.512-66-1 à 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Sans objet
2	État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 2	Sans objet
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 5.4	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Étude des flux thermiques (si 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme précisé dans le contexte, la visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les entrepôts et les installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

La visite a toutefois mis en évidence que les installations déclarées avaient été mises à l'arrêt il y a plusieurs années. La cessation d'activité reste administrativement à régulariser.

Les différents points de contrôle prévus par l'action régionale ont été conservés dans le présent rapport, mais du fait de la cessation, sont apparus sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : <i>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</i> 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 : <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</i> 2661 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]" par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j; par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</i> 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</i> 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</i>
Constats : Un bilan de la situation administrative des installations déclarées par la SCI MIRABEL FRÈRES a été réalisé. En premier lieu il convient de préciser que ce contrôle a été réalisé dans les locaux de la société des Cartonnages Vincent Jouret dans la mesure où les installations déclarées par la SCI MIRABEL FRÈRES n'existent plus. La SCI est propriétaire du site exploité par la société des Cartonnages Vincent Jouret qui appartient à 99 % à la SCI. Concernant l'historique administratif, la SCI MIRABEL FRÈRES a réalisé deux déclarations en 1997 puis en 2001 pour l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration. Le récépissé n°97-DI-17 du 13/03/1997 a été délivré pour la rubrique 1530-2, puis le récépissé n°01-DI-17 du 26/07/2001 a été délivré pour les rubriques 1530-2, 2661-1b et 2662 2 (qui a annulé et remplacé celui de 1997).

Depuis la dernière déclaration de 2001, aucune information n'a été transmise à l'administration concernant l'évolution des installations, ni a fortiori la cessation des activités. Il est à noter que les gérants sont nouveaux depuis 2008 et n'avaient pas vraiment connaissance de l'historique de classement ICPE. La visite a donc été l'occasion d'apprendre que les installations déclarées n'existaient plus depuis au moins 2008, année de reprise de la société par les nouveaux gérants. Le bâtiment concerné est plus ou moins en face de celui occupé par la société des Cartonnages Vincent Jouret, il est actuellement occupé par l'enseigne « Beaume Bois – Tout Faire Bois ». L'inspection relève par ailleurs que l'extension du bâtiment qui avait été déclarée en 2001 (avec extension d'activité) n'a pas été réalisée. Les gérants précisent qu'à l'époque, les investissements importants réalisés n'avaient pas pu être rentabilisés et que l'établissement a finalement été vendu. La date précise de la vente - et donc de la cessation définitive d'activité - n'est pas connue. Un point de contrôle spécifique traitant de la procédure de cessation d'activité a été ajouté (point n°7), compte-tenu du contexte. Le point situation administrative est noté « sans suite » dans la mesure où seule la cessation est à régulariser. Les points de contrôle 2 à 6 sont conservés du fait de l'action régionale, mais sont devenus sans objet du fait de la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : Annexe I, point 2 : <i>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</i> 2661 à D (AM 14/01/2000) - Annexe I, point 3.5 : 2662 à D (AM 14/01/2000) : Annexe I, point 3.5 : (les prescriptions sont identiques dans les deux AM) <i>« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</i> <i>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »</i>
Constats : Compte-tenu de la cessation d'activité, effective depuis plusieurs années, bien qu'à régulariser administrativement, le point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : Annexe I, point 5.4 : <i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</i> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. » 2661 à D (AM 14/01/2000) - Annexe I, point 4.7 : 2662 à D (AM 14/01/2000) : Annexe I, point 4.7 : (les prescriptions sont identiques dans les deux AM) <i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</i> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. » Constats : Compte-tenu de la cessation d'activité, effective depuis plusieurs années, bien qu'à régulariser administrativement, le point de contrôle est sans objet. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Une installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Article R.512-55 du code de l'environnement <i>« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. »</i> Au regard de la nomenclature des installations classées, nous avons la situation suivante : * 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : pas de contrôle périodique. * 2661 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique. * 2662 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.
Constats : Point de contrôle sans objet pour les activités déclarées (non soumises au contrôle périodique ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des flux thermiques (si 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature 1. Étude des effets thermiques <i>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. (...) »</i>

Constats : Compte-tenu de la cessation d'activité, effective depuis plusieurs années, bien qu'à régulariser administrativement, le point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, point 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : Annexe I point 6.2 : <i>« 6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) »</i> 2661 à D (AM du 14/01/2000) - Annexe I point 2.9 2662 à D (AM du 14/01/2000) : Annexe I point 2.9 (les prescriptions sont identiques dans les deux AM) <i>« 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</i> <i>D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</i> <i>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. »</i>
Constats : Compte-tenu de la cessation d'activité, effective depuis plusieurs années, bien qu'à régulariser administrativement, le point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, articles R.512-66-1 à 3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R.512-66-1 <i>« I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</i> <i>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</i> <i>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> <i>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</i> <i>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</i> <i>Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.</i> <i>(...). »</i> Article R.512-66-3 <i>« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801. »</i>

Constats :

Comme précisé dans la partie situation administrative, la cessation définitive d'exploitation des activités déclarées par la SCI MIRABEL FRÈRES est effective depuis plusieurs années, mais aucune démarche d'information sur cette cessation d'activité n'a été réalisée auprès de la préfecture.

En conséquence, la régularisation administrative de cette cessation d'activité doit être réalisée en tenant compte de la procédure actuellement en vigueur.

Pour les 3 installations déclarées en 2001 sous les rubriques 1530, 2661 et 2662, l'exploitant doit procéder à la notification officielle de cessation définitive d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement.

Au regard de la nature des activités, l'inspection des installations classées considère que le risque de pollution sur le terrain concerné est faible voire inexistant. Il est tout de même attendu, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, la remise une attestation dite « ATTES SECUR ».

L'activité ayant cessé il y a plus de 15 ans, avec l'occupation du site par une autre entreprise et pour une autre activité, la mise en sécurité du site au sens du code de l'environnement apparaît relativement caduque. Toutefois, il conviendra de renseigner au mieux la notification de cessation dans la mesure où les champs sur la mise en sécurité du site sont obligatoires.

La notification est à réaliser en ligne sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois